

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE
L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE,
DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DE LA
LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Université Concordia
Université McGill
Université de Montréal
Université de Sherbrooke

Montréal, 5 juin 2018

Mémoire de l'Université Concordia, l'Université McGill, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke, présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

L'Université Concordia, l'Université McGill, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke souhaitent faire part de leur position au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, dans le cadre de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA).

Mission des universités

La mission fondamentale des universités est l'enseignement et la recherche. Dans ce contexte, les ressources documentaires constituent une matière première essentielle pour toute la communauté universitaire.

Les universités québécoises souhaitent offrir une éducation accessible et de qualité à leurs étudiants, deux éléments clés en matière de ressources documentaires.

Les universités québécoises ont sous leur toit des créateurs, des auteurs, des éditeurs, tous titulaires de droits d'auteur, ainsi que des utilisateurs. De plus, plusieurs membres de la communauté universitaire sont à la fois titulaires et utilisateurs de droits d'auteur.

Dans ce contexte, les universités québécoises ont une grande sensibilité à l'égard des droits d'auteur. Elles reconnaissent et respectent les droits détenus par les titulaires, mais elles ont un intérêt tout aussi grand pour les droits des utilisateurs.

Le constat de cette position singulière des universités en matière de droit d'auteur commande une approche contextuelle pour les motifs suivants :

- a) En raison de leurs rôles et de leurs fonctions, les professeurs-chercheurs des universités québécoises publient une grande partie du matériel pédagogique protégé par le droit d'auteur utilisé au bénéfice des étudiants. Partout dans le monde, les professeurs-chercheurs et étudiants utilisent les résultats de la recherche pour l'avancement des connaissances.
- b) La diffusion des travaux de recherche permet aux étudiants et aux chercheurs du monde entier d'accéder à du contenu de grande qualité favorisant ainsi le partage des connaissances et le développement d'une économie innovante.
- c) La publication des résultats de la recherche des professeurs-chercheurs contribue à soutenir le milieu de l'édition¹.

¹ Le montant total des budgets d'acquisition des bibliothèques universitaires du Québec pour l'année 2015-2016 (les statistiques 2016-2017 ne sont pas encore disponibles publiquement) est de 75 225 759\$. La

- d) L'édition scientifique est contrôlée par cinq grands éditeurs internationaux qui s'accaparent un marché ayant tous les attributs d'un oligopole. Selon les disciplines, les professeurs-chercheurs sont souvent dans l'obligation de publier chez ces éditeurs pour obtenir leur permanence et des subventions de recherche. Les publications de ces éditeurs grèvent une partie importante des budgets d'acquisition des bibliothèques universitaires et constituent une portion significative des textes sous forme de fichiers mis en réserve numérique. De plus, dans certains cas, outre leur obligation de céder certains de leurs droits économiques, certains auteurs doivent payer pour être publiés. Ainsi, les universités rachètent à fort prix les résultats des recherches des auteurs, dont les salaires et les subventions de recherche proviennent essentiellement de fonds publics.
- e) Ainsi, les professeurs-chercheurs produisent une grande proportion du contenu qui se retrouve dans les bibliothèques universitaires.

Changements législatifs de 2012

Les universités québécoises ont accueilli avec satisfaction la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*² qui a modifié l'article 29 de la LDA pour y ajouter notamment l'éducation parmi les fins visées par l'exception de l'utilisation équitable.

Elles soulignent l'objectif du législateur qui est essentiellement énoncé aux sous-paragraphes c) et d) du sommaire de cette loi :

«*Sommaire*

Le texte modifie la Loi sur le droit d'auteur pour : (...)

c) permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique;

d) permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur; (...) » (Notre soulignement)

Jurisprudence de la Cour suprême du Canada :

Les universités québécoises appuient les principes applicables au milieu de l'éducation qui ont été énoncés par la Cour suprême du Canada, notamment :

source: statistiques du BCI, page 7 - http://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2017/07/Statistiques-generales_publication_2015-2016.pdf

² *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (L.C. 2012 ch. 20):

Version française : http://lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_20/TexteCompleet.html;

Version anglaise : http://lois.justice.gc.ca/eng/AnnualStatutes/2012_20/FullText.html

- a) L'objectif de la LDA est de maintenir un équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des titulaires du droit d'auteur³.
- b) L'exception du droit à l'utilisation équitable constitue un droit des utilisateurs et ne doit pas être interprétée restrictivement⁴.
- c) Les établissements scolaires utilisent du matériel pour les fins d'enseignement. La fin poursuivie par l'enseignant lorsqu'il utilise des publications pour les étudiants est de leur procurer le matériel pédagogique nécessaire à leur apprentissage. Les enseignants et les étudiants poursuivent en symbiose une même fin⁵.

La gestion du droit d'auteur au Québec

Au Québec, la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) gère les droits patrimoniaux de nombreux auteurs et éditeurs. Copibec offre aux universités québécoises de conclure une licence globale d'utilisation (« licence globale ») qui vise à la fois les droits d'utilisation des œuvres notamment par reproduction sur supports papier et numérique. Elle offre aussi des licences particulières pour les utilisations exclues par la licence globale ou qui excède les limites prévues par celle-ci, par exemple l'utilisation au-delà de 15 % d'une œuvre.

Cette licence simplifie l'application et la gestion des droits patrimoniaux des titulaires de droits. Ce modèle de gestion fonctionne relativement bien compte tenu que toutes les parties ont fait des compromis dans le cadre de la négociation des conditions et modalités de la licence globale.

Les auteurs et éditeurs qui n'ont pas confié de mandat de gestion à Copibec, négocient eux-mêmes leurs droits patrimoniaux avec les universités, le cas échéant.

Les redevances payées par les universités québécoises

Les universités qui adhèrent à la licence globale versent à Copibec des droits d'utilisation calculés selon leur nombre d'étudiants équivalents à temps plein

³ *Théberge c. Galerie d'art du Petit Champlain*, 2002 CSC 34 (CanLII), par. 30 et 32 :

Version française :

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2002/2002csc34/2002csc34.html?autocompleteStr=th%C3%A9berge&autocompletePos=1>;

Version anglaise: <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2002/2002scc34/2002scc34.html>

⁴ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (CanLII), par. 48 *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (CanLII), par. 10 et 48 :

Version française :

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc13/2004csc13.html?autocompleteStr=2004%20CSC%2013&autocompletePos=1>;

Version anglaise : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2004/2004scc13/2004scc13.html>

⁵ *Alberta (Education) c. Canadian Copyright Licensing Agency*, 2012 CSC 37 (CanLII), par. 23:

Version française: <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2012/2012csc37/2012csc37.html?resultIndex=1>;

Version anglaise : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2012/2012scc37/2012scc37.html>

(« EETP »). Ces droits négociés étaient de 25,50 \$/EETP en 2012-2013, 21 \$ en 2013-2014, 15 \$ en 2015-2017, et, de 2017 à 2021, ils ont été négociés à 13,50 \$.

Depuis 2012, l'Université Concordia, l'Université de Sherbrooke, l'Université de Montréal et l'Université McGill ont à elles seules versé à Copibec la somme globale d'environ 14 510 000\$ pour cette licence.

De plus, depuis 2012, ces mêmes universités ont payé à Copibec la somme globale d'environ 713 000\$ pour des demandes d'utilisation particulières (« DAP »).

Les universités québécoises soutiennent l'industrie de l'édition

Les universités québécoises n'ont pas diminué l'achat de nouveau matériel pour leurs bibliothèques.

Selon Statistique Canada, en 2016, les ventes de manuels scolaires ont dépassé les 384 millions de dollars (hausse de 4,9% par rapport à l'année 2014 pour laquelle les ventes s'élevaient à 366,1 millions de dollars)⁶.

Les dépenses de l'ensemble des universités québécoises pour l'acquisition de documentation sont passées de 59,8 millions de dollars en 2009-2010 à 76,4 millions de dollars en 2016-2017, ce qui représente une augmentation de 27,8%.

Les achats de contenu par les bibliothèques changent et sont de plus en plus orientés vers le numérique. L'acquisition de matériel numérique par les universités québécoises représente en moyenne entre 85% et 95% de leur budget d'acquisition pour l'année 2017-2018.

L'utilisation de matériel numérique surpasse largement celle des ouvrages imprimés. Par exemple, pour l'Université Concordia, en 2016-2017, il y a eu 32 millions de téléchargements pour du matériel numérique contre 500 000 prêts de livres en format imprimé.

⁶ Statistique Canada, *L'Industrie de l'édition du livre 2016*, diffusé dans Le Quotidien, le vendredi 23 mars 2018 :

Version française : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/180323/dq180323c-fra.pdf> -

Version anglaise: <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/180323/dq180323c-eng.pdf>;

Statistique Canada, *L'industrie de l'édition du livre 2014*, diffusé dans Le Quotidien, le jeudi 19 mai 2016 :

Version française: <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/160519/dq160519e-fra.pdf>;

Version anglaise: <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/160519/dq160519e-eng.pdf>

Les universités québécoises accordent une très grande importance au respect du droit d'auteur

Depuis 2012, les universités québécoises ont déployé des mesures sérieuses qui démontrent la très grande importance qu'elles accordent au respect du droit d'auteur. À titre d'exemples, voici certaines mesures adoptées par les universités:

- a) Adoption de politiques, de directives et de guides sur le respect du droit d'auteur;
- b) Formation du personnel (bibliothécaires, techniciens et commis) pour s'assurer du respect des politiques, des directives et des guides;
- c) Formation et sensibilisation des utilisateurs au respect du droit d'auteur;
- d) Mise en place d'une réserve numérique de documents et acquisition de logiciels pour en assurer la bonne gestion;

Observations et recommandations :

- a) L'exception d'utilisation équitable doit être maintenue.
- b) L'objectif poursuivi par le législateur en 2012 est toujours aussi pertinent en 2018. Le maintien de l'exception de l'utilisation équitable n'est d'aucune façon incompatible avec l'équilibre recherché entre créateurs-titulaires de droit et utilisateurs, comme en témoigne la cohabitation harmonieuse de ces deux parties dans le contexte singulier des universités.
- c) Il faut cesser de percevoir l'utilisation équitable comme une mesure opposant les titulaires de droits et les utilisateurs, en particulier dans le contexte universitaire. Faire marche arrière serait contre-productif et desservirait la collectivité. L'éducation du XXI^e siècle commande des moyens adaptés au monde en rapide évolution.
- d) Modifier l'article 29 de la LDA en matière d'utilisation équitable afin de limiter l'application « aux seuls cas où l'accès aux œuvres est impossible autrement », comme certains l'ont déjà avancé, freinerait la création de nouveau savoir et restreindrait la diffusion et l'usage des œuvres⁷.
- e) Modifier la LDA afin d'imposer des pénalités minimales et maximales pour chaque violation de droit d'auteur, peu importe sa gravité, sans tenir compte du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, comme certains intervenants l'ont proposé dans leur mémoire, aurait pour effet d'instaurer un régime d'indemnisation systématique alors que le droit d'auteur nécessite une application nuancée au regard des faits de chaque cas.

⁷ Loi sur la modernisation du droit d'auteur (L.C. 2012 ch. 20), voir le préambule.

- f) Les universités doivent pouvoir utiliser les œuvres de manière équitable pour le bénéfice des étudiants, sans crainte d'être poursuivies devant les tribunaux.
- g) Limiter la portée de l'utilisation équitable aurait des conséquences importantes sur le coût de l'éducation pour les étudiants de même que sur la qualité de l'enseignement et l'accessibilité au matériel pédagogique.
- h) Pour toutes ces raisons, les universités québécoises jugent important de maintenir toutes les autres exceptions prévues aux articles 29.21, 29.22, 30.01, 30.02, 30.04 et 30.06 de la LDA.
- i) Enfin, à la lumière de l'évolution récente des accès aux ressources documentaires par les établissements universitaires québécois, nous estimons que la baisse de revenus des sociétés de gestion, des éditeurs et des auteurs ne découle pas du recours à l'exception d'utilisation équitable. Elle est davantage attribuable à une diversification des sources d'accès alimentée et accélérée par le virage numérique, notamment par l'émergence de licences alternatives et d'accès libres de droits pouvant répondre adéquatement aux besoins de la communauté universitaire.

Montréal, 5 juin 2018